



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 juin 2024  
Français  
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)

### Avis n° 19/2024, concernant Faromuz Irgashov, Khursandsho Mamadshoev et Manuchehr Kholiknazarov (Tadjikistan)\*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tadjik une communication concernant Faromuz Irgashov, Khursandsho Mamadshoev et Manuchehr Kholiknazarov. Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 janvier 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

\* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Faromuz Irgashov, de nationalité tadjike, est né le 2 avril 1990. Spécialisé dans les droits humains, il est membre de l'Association des avocats du Pamir. Ancien député du Parlement de la région autonome du Haut-Badakhchan, il a également dirigé le Groupe des 44. En outre, dans le cadre du programme de réforme de la police 2016-2020, il a été le représentant du partenariat avec les services de police de proximité de Khorog, au sein duquel il a joué le rôle de médiateur afin de prévenir les conflits locaux et a défendu les droits de la population. Début décembre 2022, la Cour suprême a condamné M. Irgashov à vingt-neuf ans d'emprisonnement.

5. Khursandsho Mamadshoev, de nationalité tadjike, est né le 8 avril 1963. Avocat spécialisé dans les droits humains et membre de l'Association des avocats du Pamir, il est aussi l'un des représentants de la minorité pamiri. M. Mamadshoev a pour frère un défenseur des droits humains, journaliste et représentant notoire de la population autochtone pamiri, qui a été condamné à vingt ans d'emprisonnement. Il est connu pour son action en faveur des droits civils et politiques des Pamiri, qui consiste notamment à améliorer les relations entre la police et la jeunesse locale dans le cadre d'un projet mené conjointement avec l'ONG Safer World. Il a été l'un des membres actifs du Conseil public sur la réforme de la police de la région, une plateforme commune établie en 2013 dans l'ensemble du Tadjikistan afin de recenser les préoccupations des communautés locales et les problèmes relatifs aux droits humains, et d'y répondre. Il est également membre du Groupe des 44. Début décembre 2022, la Cour suprême a condamné M. Mamadshoev à dix-huit ans d'emprisonnement.

6. Manuchehr Kholiknazarov, de nationalité tadjike, est né le 24 décembre 1977. Avocat et défenseur des droits humains, il est aussi l'un des représentants de la société civile de la minorité pamiri. Il est président de l'Association des avocats du Pamir et membre de divers groupes tels que la Coalition de la société civile contre la torture et l'impunité au Tadjikistan, le Conseil public sur la réforme de la police et la Coalition pour le droit au logement. Il est également membre du Groupe des 44. Début décembre 2022, la Cour suprême a condamné M. Kholiknazarov à seize ans d'emprisonnement.

#### i) Contexte

7. En novembre 2021, les autorités ont violemment réprimé les manifestations de grande ampleur qui ont suivi la mort d'un membre de la minorité pamiri dans la région autonome du Haut-Badakhchan, entraînant la mort d'au moins 40 personnes et l'arrestation de centaines d'autres.

8. Sur décision conjointe des autorités de la région et des délégués des manifestants, un groupe de 44 représentants de la société civile et des pouvoirs publics, appelé Groupe des 44, a été formé et chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi excessif de la force par les autorités de police. Par la suite, de nombreux membres du Groupe des 44 ont reçu des menaces et été soumis à des interrogatoires. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés, placés en détention et déclarés coupables d'infractions pénales liées au terrorisme, à la création d'une association de malfaiteurs ou à la participation à ses activités.

#### ii) Arrestation et détention

9. Le 28 mai 2022 à 9 heures, MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov et d'autres membres du Groupe des 44 ont été conviés à une conversation informelle par le parquet de Khorog. Ils ont été interrogés, sans qu'un avocat soit présent, sur des fonds qu'ils auraient reçus de l'étranger, avant d'être arrêtés par des agents du parquet, du Comité d'État pour la sécurité nationale et du Ministère de l'intérieur. Ils n'ont pas été avertis avant la réunion

qu'ils faisaient l'objet d'un mandat et rien dans le dossier ne permet de savoir si un tel mandat leur a ultérieurement été présenté. De plus, le bureau de M. Kholiknazarov a été perquisitionné et les autorités y ont saisi un ordinateur ainsi que des documents d'identité et de travail.

10. Le 29 mai 2022, les familles de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov ont appris de sources non officielles que les trois hommes et d'autres membres du Groupe des 44 avaient été arrêtés au prétexte qu'ils auraient reçu de l'argent du dirigeant du Mouvement de la Renaissance islamique du Tadjikistan et de l'Alliance nationale du Tadjikistan, deux partis interdits. De plus, les médias étatiques ont rapporté que des membres du Groupe des 44 avaient été arrêtés pour avoir reçu de l'étranger des instructions et des fonds visant à organiser des manifestations de masse dans la région autonome du Haut-Badakhchan.

11. Du 28 mai au 6 juin 2022, MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov ont été détenus dans le centre de détention temporaire du Comité d'État pour la sécurité nationale de Khorog. D'après la source, cette mesure de contrainte a été ordonnée par le tribunal municipal de Khorog. Le 6 juin 2022, les requérants ont été transférés au centre de détention provisoire n° 1 du Comité d'État pour la sécurité nationale de Douchanbé.

12. En août 2022, un procureur a informé la famille de M. Irgashov qu'il avait été placé en détention pour avoir participé à une association de malfaiteurs, reçu des fonds illégaux de l'étranger et appelé publiquement au renversement de l'ordre constitutionnel par la violence, sur les instructions d'organisations hostiles ou de représentants d'États étrangers, et pour tentative de meurtre, des infractions prévues aux articles 187 (par. 2), 307 (par. 3) et 104 du Code pénal.

13. L'avocat commis d'office de M. Irgashov n'a eu que peu de contacts avec la famille et a refusé de communiquer des informations sur les motifs de l'inculpation et les détails de la procédure. La famille n'a pas pu engager un conseil de son choix, car les avocats contactés ont refusé de se charger de l'affaire de peur de représailles des autorités. Celles-ci auraient harcelé de nombreux autres avocats et défenseurs des droits humains travaillant sur les dossiers de personnes détenues à la suite des événements survenus dans la région. De plus, les audiences se sont tenues à huis clos. Les proches de M. Irgashov n'ont pas été autorisés à assister au procès et à prendre connaissance du verdict.

14. Les familles de MM. Mamadshoev et Kholiknazarov ont conclu un accord avec des avocats choisis par elles-mêmes. L'affaire étant classée secret d'État, les forces de l'ordre ont obligé ces derniers à signer un accord de non-divulgateion. Selon le droit interne, divulguer des informations dans ce type d'affaires engage la responsabilité pénale. La source estime que le climat d'intimidation créé par les autorités a empêché les avocats d'assurer une défense adéquate des intéressés.

15. Les avocats ont en effet refusé de divulguer toute information sur les dossiers ou les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes. On sait cependant que l'avocat de M. Mamadshoev n'a pu s'entretenir avec son client qu'à de très rares reprises après l'arrestation. De plus, les audiences s'étant déroulées à huis clos, les informations relatives aux motifs de l'inculpation et aux détails de la procédure sont des plus limitées.

16. Début décembre 2022, la Cour suprême a condamné M. Mamadshoev à dix-huit ans d'emprisonnement. De son côté, M. Kholiknazarov a été reconnu coupable d'avoir créé une association de malfaiteurs et organisé les activités d'un groupe extrémiste, en infraction aux articles 187 (par. 1) et 307 (par. 3 1)) du Code pénal. Les avocats des intéressés auraient fait appel de leur condamnation, mais la Cour suprême a confirmé les peines prononcées le 16 mars 2023.

17. Les proches de M. Irgashov ont été officiellement informés que le parquet de Khorog avait requis contre lui une peine de trente ans d'emprisonnement et, début décembre 2022, il a été condamné par la Cour suprême à vingt-neuf ans d'emprisonnement. Le 29 janvier 2023, le parquet général a annoncé que M. Irgashov avait été condamné à vingt-neuf ans d'emprisonnement pour création d'une association de malfaiteurs (art. 187, par. 1) du Code pénal), tentative de meurtre (art. 104 du Code pénal), actes de terrorisme (art. 179 du Code pénal) et organisation des activités d'un groupe extrémiste (art. 307, par. 3 1) du Code pénal).

18. Le 16 mars 2023, M. Irgashov a été transféré à la colonie pénitentiaire n° 3/2 relevant du Ministère de la justice à Vahdat, où il purge sa peine. Le 20 avril 2023, MM. Mamadshoev et Kholiknazarov ont été transférés à la colonie pénitentiaire n° 3/7 du Ministère de la justice à Douchanbé, où ils purgent leur peine.

19. En avril 2023, lors de la 109<sup>e</sup> session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, un représentant du Tadjikistan a déclaré que M. Irgashov avait été arrêté, jugé et reconnu coupable de participation à une association criminelle et d'appel public au renversement de l'État en tant qu'ancien chef du Groupe des 44. M. Mamadshoev avait notamment été déclaré coupable de terrorisme, de meurtre, de stockage et de transport d'armes, de munitions et d'engins explosifs illégaux, de subversion armée et d'appartenance à une organisation extrémiste<sup>2</sup>. Au cours de cette même session, un représentant du Tadjikistan avait fait savoir que M. Kholiknazarov était membre du Groupe des 44, une organisation criminelle entretenant des contacts étroits avec des gangs du Haut-Badakhchan, et avec des factions terroristes, dont l'Alliance nationale du Tadjikistan, qualifiée d'organisation terroriste par la Cour suprême. Des poursuites pénales avaient été engagées contre l'intéressé pour divers chefs d'accusation incluant la sédition, la justification de l'extrémisme et le soutien à des organisations terroristes extrémistes<sup>3</sup>.

20. La source affirme que des traces de lésions corporelles ont été constatées sur la personne de M. Irgashov durant son séjour au centre de détention provisoire du Comité d'État pour la sécurité nationale. La présence d'agents du centre de détention l'a empêché de s'exprimer librement, mais il a demandé des analgésiques. De surcroît, les autorités lui ont imposé de s'exprimer uniquement en tadjik et non dans sa langue maternelle, le pamiri. Étant donné le bon état de santé dont il jouissait avant son arrestation, la source fait observer que M. Irgashov pourrait avoir subi de mauvais traitements en détention.

iii) *Analyse juridique*

21. La source soutient que la privation de liberté de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

22. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir que la privation de liberté de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov est arbitraire, car leurs affaires et les procédures judiciaires connexes ont été abusivement classées comme secrets d'État, ce qui empêche de déterminer si les actes qui leur sont reprochés par les autorités auraient pu constituer le corps du délit des infractions imputées telles que définies par la législation interne. La source ajoute que les autorités ont refusé de fournir à la famille de M. Kholiknazarov toute information sur les motifs de l'inculpation, invoquant le fait que l'affaire avait été classée secret d'État.

23. La source souligne que les arrestations ont eu lieu dans le contexte d'une grave crise des droits humains à l'origine d'allégations de détention arbitraire, de poursuites pénales fondées sur des accusations forgées de toutes pièces et d'autres violations des droits humains commises contre des membres du Groupe des 44.

24. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov ont été arrêtés et détenus pour avoir exercé leurs droits garantis par les articles 7, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Groupe des 44, dont étaient membres les trois intéressés, a tenu le public informé de l'évolution de l'enquête sur la répression violente des manifestations, critiquant l'action des autorités locales, du parquet et d'autres services de sécurité. Les autorités ont réagi en renforçant la pression sur les membres du mouvement et d'autres manifestants, et auraient pour ce faire recouru à des menaces, des interrogatoires et des écoutes téléphoniques.

26. Le 19 janvier 2022, le Groupe des 44 a publié une déclaration annonçant qu'il avait mis un terme à sa coopération avec les autorités en raison de leur incapacité à enquêter sur les violences policières ayant fait des morts et des blessés au sein de la population de la région

<sup>2</sup> CERD/C/SR.2971, par. 46.

<sup>3</sup> CERD/C/SR.2972, par. 44.

du Pamir. Peu après, les autorités ont déclenché une vague de répression contre les membres du Groupe des 44 et les militants de la société civile affiliés.

27. À la suite de l'arrestation de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov, des organes de presse contrôlés par l'État ont rapporté que les membres du Groupe des 44 auraient reçu des instructions et de l'argent de l'Alliance nationale du Tadjikistan dans le but d'organiser des manifestations de grande ampleur à Khorog et dans la région. Les représentants du Groupe des 44 ont nié ces allégations et affirmé en revanche avoir reçu de la diaspora tadjike des dons leur permettant d'exercer des activités légales de défense des droits humains et d'assurer l'efficacité des enquêtes sur les violences policières perpétrées dans la région.

28. L'arrestation et la détention de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov sont donc liées à leur action légitime en faveur d'une enquête sur les violences policières infligées à la population pamiri. En leur qualité de membres du Groupe des 44, ils ont critiqué les forces de l'ordre pour n'avoir pas dûment investigué sur ces faits. Lors des manifestations de novembre 2021, M. Irgashov a appelé la population à ne pas quitter la place centrale de Khorog tant que les policiers ayant employé la violence contre des manifestants n'auraient pas été contraints de répondre de leurs actes.

29. En ce qui concerne la catégorie III, la source considère que les dossiers des intéressés ayant été classés secrets d'État, il y a eu violation du droit à une audience publique. Conformément à l'article 253 (par. 2) du Code de procédure pénale, les affaires ont été jugées à huis clos par la Cour suprême dans les locaux du centre de détention. Ni les familles des accusés ni le public n'ont pu assister à l'audience et prendre connaissance du verdict.

30. Les avocats de MM. Mamadshoev et Kholiknazarov étaient présents au procès, mais ont maintenu une réserve sur les actes de procédure en raison de l'ordonnance de non-divulgence de l'information.

31. La source affirme en outre qu'il y a eu violation du droit des intéressés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix. Elle rappelle qu'à la suite de son arrestation et de sa détention, M. Irgashov s'est vu commettre un avocat d'office qui n'a eu pratiquement aucun contact avec la famille de son client et a refusé de communiquer le moindre renseignement. La source estime que cet avocat n'a pas dûment assuré la défense de son client. En août 2022, la famille de M. Irgashov s'est cette fois assurée les services d'un avocat de son choix, mais celui-ci a refusé de prendre part au procès par crainte de représailles des autorités. La famille n'a pas pu en engager un autre, car les professionnels contactés ont eux aussi refusé de se charger de l'affaire, également par crainte de représailles.

32. La direction du centre de détention provisoire a à plusieurs reprises refusé aux avocats de MM. Mamadshoev et Kholiknazarov la possibilité de s'entretenir avec leurs clients. De crainte d'être victimes de harcèlement, les avocats n'ont pas fait appel contre cette attitude de l'administration. Bien que présents au procès, ils ont maintenu une réserve sur les actes de procédure en raison de l'ordonnance de non-divulgence de l'information et n'ont pas pu correctement assurer la défense de leurs clients lors de l'enquête préliminaire et du procès. Ainsi, les détenus n'ont pas eu accès à un défenseur de leur choix, que ce soit après leur arrestation ou pendant l'enquête préliminaire et le procès.

33. La source maintient que la détention et les condamnations de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov ont eu lieu alors que le Gouvernement accentuait sa répression contre la société civile, les défenseurs des droits humains et les journalistes indépendants. Leur procès n'a été ni équitable ni impartial et, sans que la raison en soit donnée, se serait tenu à huis clos, notamment pour dissimuler des violations du droit à un procès équitable.

34. S'agissant de la catégorie V, la source affirme que la détention de MM. Mamadshoev, Kholiknazarov et Irgashov est arbitraire en ce qu'elle est liée à leurs activités légitimes de défenseurs des droits humains, à leur appartenance au Groupe des 44 et au fait de recevoir de l'étranger des fonds permettant de financer les activités de leur mouvement dans le domaine des droits humains.

## b) Réponse du Gouvernement

35. Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, d'ici au 29 janvier 2024, des renseignements détaillés sur la situation de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov, d'exposer les éléments de droit justifiant leur maintien en détention et d'expliquer en quoi celui-ci est conforme aux obligations mises à la charge du Tadjikistan par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, aux traités ratifiés par l'État.

36. Le 29 janvier 2024, le Gouvernement a soumis sa réponse, dans laquelle il a affirmé que les droits de MM. Mamadshoev, Kholiknazarov et Irgashov consacrés par les articles 7, 9 (par. 1 et 3), 10 (par. 1) et 14 (par. 1 et 3 b), d), e) et g)) du Pacte avaient été pleinement respectés tout au long de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire. Ces droits et les garanties associées sont directement incorporés dans la Constitution tadjike, en particulier dans ses articles 5, 17, 18 et 19.

37. Ces droits et garanties constitutionnels sont aussi les principes fondateurs de la procédure pénale et leur non-respect est considéré comme une atteinte grave au droit de la procédure pénale passible des sanctions prévues par la législation. Dans ce contexte, il est également dans l'intérêt des organes chargés de l'enquête préliminaire et des tribunaux du pays de veiller à ce que les droits et garanties énoncés plus haut soient effectivement respectés pendant la procédure pénale.

38. Conformément aux articles 7, 8, 9 et 17 du Code de procédure pénale tadjik, seuls les tribunaux sont habilités à juger les affaires pénales au Tadjikistan. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la Constitution et à la loi. En outre, conformément aux articles 46, 47 et 53 du Code de procédure pénale, les détenus ont bénéficié des services d'un avocat avec lequel ils ont pu s'entretenir en privé, sans restriction quant au nombre et à la durée des entretiens. L'enquête préliminaire et les procès se sont déroulés conformément aux articles susmentionnés du Code de procédure pénale.

39. L'article 18 (par. 4) de la loi n° 720 du 28 juin 2011 relative aux modalités et aux conditions de détention provisoire des suspects, des accusés et des prévenus dispose que tout suspect, accusé ou prévenu peut, sur autorisation écrite du fonctionnaire ou de l'organe en charge de l'affaire pénale, recevoir deux visites par mois au maximum de membres de sa famille ou d'autres personnes, d'une durée maximale de trois heures chacune. Le Gouvernement insiste sur le fait que les détenus ont été autorisés à recevoir des visites de leurs proches et de leurs avocats.

40. Aucun signe de recours à la violence physique n'a été relevé sur la personne des détenus lors des examens médicaux qu'ils ont subis. En outre, les accusés n'ont déposé aucune plainte pour torture ou traitement inhumain.

41. La culpabilité des détenus est étayée non seulement par leurs aveux partiels faits en présence d'un avocat au cours de l'enquête préliminaire, mais aussi par des éléments de preuve suffisants recueillis au cours de l'enquête, notamment les déclarations et dépositions de victimes et de témoins, les conclusions des expertises psychologiques, informatiques, criminalistiques, linguistiques, théologiques et politiques, le rapport d'inspection concernant l'endroit où se sont déroulés les faits, l'examen médico-légal et d'autres pièces à conviction.

42. Dès le moment de leur placement en détention, les mis en cause ont bénéficié des services d'avocats qu'ils ont choisis eux-mêmes ou qui ont été désignés par leurs proches. Ils ont eu tout le temps dont ils avaient besoin pour prendre connaissance des éléments de leur dossier et leurs arguments ont été vérifiés attentivement et objectivement pendant l'instruction et le procès.

43. Certains des éléments d'information recueillis au cours de l'instruction étant protégés par la loi sur les secrets d'État et ne pouvant, à ce titre, pas être rendus publics, conformément à l'article 273 du Code de procédure pénale, l'instruction et le procès se sont tenus à huis clos.

44. Ainsi, la procédure pénale s'est déroulée sur la base des principes du contradictoire et de l'égalité des armes et les parties ont pu exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations en matière de procédure. Tous les éléments de preuve ont fait l'objet d'une

évaluation juridique et le tribunal a rendu sur cette base une décision motivée. Par conséquent, les détenus ont fait l'objet de poursuites pénales non en raison de leurs opinions politiques et de leurs opinions concernant la société et la défense des droits humains, mais pour avoir commis des infractions pénales de droit commun, lesquelles n'ont rien à voir avec leurs activités de défense des droits humains.

45. Le 9 décembre 2022, par décision de la chambre pénale de la Cour suprême, MM. Mamadshoev et Kholiknazarov ont été reconnus coupables de multiples infractions aux articles 187 (par. 2) (participation à une organisation criminelle) et 307 (par. 2) (participation aux activités d'une organisation interdite par une décision de justice exécutoire en rapport avec des activités extrémistes) du Code pénal et condamnés en application de l'article 67 (par. 3) du Code pénal à une peine partiellement cumulée de seize ans de privation de liberté, avec confiscation des biens, dans une colonie pénitentiaire à régime renforcé.

46. M. Irgashov a été reconnu coupable d'infractions multiples aux articles 187 (par. 1) (création d'une association de malfaiteurs), 32 (par. 3) et 104 (par. 2 a), b), g), h) et l)) (tentative de meurtre avec circonstances aggravantes), 179 (par. 3 a)) (actes de terrorisme commis en bande organisée) et 307 (par. 2) du Code pénal, et condamné en application de l'article 67 (par. 3) dudit Code pénal à une peine partiellement cumulée de vingt-neuf ans de privation de liberté, avec confiscation des biens, dans une colonie pénitentiaire à régime renforcé.

47. Insatisfaits par le jugement, MM. Mamadshoev et Kholiknazarov et leurs avocats se sont pourvus en cassation pour le faire annuler. Le 16 mars 2023, après avoir examiné l'affaire en cassation, la chambre pénale de la Cour suprême a confirmé le jugement et rejeté les recours. Quant à eux, M. Irgashov et son avocat ont accepté le jugement et n'ont pas formé de pourvoi.

48. Le Gouvernement affirme que MM. Mamadshoev et Kholiknazarov ont servi d'intermédiaires dans l'encaissement de fonds provenant d'organisations terroristes basées à l'étranger et leur transfert à des dirigeants d'organisations de la région autonome du Haut-Badakhchan pour une répartition entre leurs membres. Ces allégations ont été confirmées par les témoignages de MM. Mamadshoev et Kholiknazarov et d'autres accusés membres de l'association de malfaiteurs, pendant l'enquête et la procédure judiciaire, ainsi que par des pièces à conviction saisies au cours de l'enquête préliminaire.

49. Usant de son influence dans la région, M. Irgashov a joué un rôle actif dans la création d'une association criminelle et directement dirigé l'une de ses cellules, coordonné l'activité de groupes criminels, régulièrement contacté des organisations terroristes et leurs chefs basés à l'étranger et reçu d'eux des instructions dans le but de coordonner des actions visant à exécuter des plans criminels.

50. Selon leur dossier pénal, MM. Mamadshoev et Kholiknazarov ont été arrêtés le 28 mai 2022 et se sont vu remettre une copie de leur procès-verbal d'arrestation, qu'ils ont dû signer. Conformément à l'article 46 du Code de procédure pénale, ils ont été informés de leurs droits en tant que détenus et du fait qu'en vertu de l'article 12 (par. 5) du Code de procédure pénale, ils n'étaient pas obligés de témoigner contre eux-mêmes ou leurs proches parents. Ils ont reconnu par écrit que leurs droits procéduraux leur avaient été expliqués et qu'ils n'avaient aucune plainte ou déclaration à formuler quant à leur détention.

51. Ces faits réfutent l'allégation affirmant que les forces de l'ordre n'auraient pas informé MM. Mamadshoev et Kholiknazarov de l'existence d'un mandat d'arrêt à leur encontre et que rien dans le dossier ne permettait de savoir si un tel mandat leur avait été présenté par la suite.

52. En outre, alors que le tribunal a condamné M. Mamadshoev à seize ans de privation de liberté, la source indique qu'il a en fait été condamné à dix-huit ans de privation de liberté, ce qui dénature les faits de l'espèce.

53. En vertu de l'article 273 du Code de procédure pénale, un tribunal ou un juge doit veiller à ce que toute affaire soit examinée en audience publique, excepté si sa publicité risque d'entraîner la divulgation de secrets d'État ou autres protégés par la loi.

54. Le Gouvernement affirme que le huis clos peut néanmoins être autorisé par ordonnance motivée d'un tribunal ou par décision d'un juge lorsque l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 16 ans, lorsqu'il s'agit d'actes attentatoires à la liberté ou d'infractions sexuelles ou autres, dans le but d'empêcher la divulgation d'informations concernant des aspects intimes de la vie des parties à la procédure ou d'informations humiliantes et, le cas échéant, pour assurer la sécurité des parties à la procédure, des témoins et des membres de leur famille ou de leurs proches.

55. Étant donné que les dossiers pénaux de MM. Mamadshoev, Kholiknazarov et Irgashov contenaient des informations constituant des secrets d'État et que leur divulgation risquait de nuire aux intérêts nationaux en matière de sécurité, l'affaire a été examinée à huis clos, conformément à l'article 273 du Code de procédure pénale. Dès lors, le Gouvernement fait valoir que les allégations selon lesquelles la procédure judiciaire a été abusivement classée comme relevant du secret d'État sont réfutées par les circonstances susmentionnées.

56. De même, le Gouvernement note que M. Kholiknazarov a été informé de la fin de l'enquête préliminaire le 28 juillet 2022 et qu'ayant pris connaissance du dossier, lui-même et ses avocats ont reconnu ce fait par écrit et l'ont confirmé par leurs signatures. Il réfute par conséquent l'allégation selon laquelle il n'a pas été possible d'accéder au dossier pénal de l'intéressé.

57. Le Gouvernement affirme que MM. Mamadshoev, Kholiknazarov et Irgashov ont été régulièrement autorisés à recevoir la visite de membres de leur famille, comme le confirment les documents pertinents de la Cour suprême signés par eux et joints à leurs dossiers. Ces documents réfutent l'allégation selon laquelle leurs proches n'auraient pas eu la possibilité de les contacter.

58. Le Gouvernement soutient que les pièces du dossier pénal établissent qu'en organisant des émeutes et des lynchages et en diffusant une idéologie extrémiste violente, les groupes criminels organisés qui opéraient dans le Haut-Badakhchan au mépris du principe de la primauté du droit et de l'ordre public ont infligé un préjudice socioéconomique colossal au développement de la région.

59. Le Gouvernement rappelle qu'au début de 1992, sous l'impulsion du Mouvement de la Renaissance islamique et d'autres organisations extrémistes, qui comptaient parmi leurs membres des individus originaires du Haut-Badakhchan, un coup d'État et une prise du pouvoir par la force ont déclenché une guerre civile dans le pays. Les affrontements armés entre des forces et groupes divers, les meurtres, les prises d'otages, les pillages, les vols, les actes de terrorisme et les attentats ciblant des hommes d'État et des personnalités publiques étaient monnaie courante.

60. À la fin de 1992, après le rétablissement de l'ordre constitutionnel, une partie des groupes criminels organisés ont fui la région autonome du Haut-Badakhchan et sont entrés dans la clandestinité. Ils ont isolé la région en fermant l'autoroute Douchanbé-Khorog et, jusqu'en 1997, ont empêché le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans cette partie du pays.

61. Le Gouvernement affirme que pour s'assurer des revenus financiers stables, les chefs de ces groupes ont organisé depuis l'Afghanistan un trafic de stupéfiants, lesquels ont ensuite été envoyés à l'étranger et partiellement répartis entre leurs membres. Les métaux précieux du Badakhchan extraits illégalement étaient pareillement revendus à l'étranger. Les fonds ainsi obtenus permettaient d'acheter des armes, de recruter de nouveaux membres et d'enrichir les chefs des groupes criminels.

62. Certains quartiers de la ville de Khorog et les districts environnants étaient contrôlés illégalement par des groupes criminels organisés dont pratiquement tous les membres étaient des parents proches de leurs chefs ou des habitants de la localité dans laquelle résidaient ces chefs. Ces groupes régnaient par la peur et réprimaient durement toute tentative de la population locale de s'exprimer en faveur du Gouvernement, voire de soutenir sa politique.

63. D'après le Gouvernement, les habitants, et plus particulièrement les femmes et les enfants, étaient utilisés comme boucliers humains pendant les émeutes afin de faire barrage aux forces de l'ordre dans l'exercice de leurs activités légales.

64. Pour affirmer leur supériorité sur le pouvoir en place et effrayer la population locale, les groupes criminels ont organisé des agressions contre des responsables des administrations régionales et des présidents de la région autonome du Haut-Badakhchan, leur infligeant des blessures de degrés de gravité divers. C'est de la même façon et aux mêmes fins qu'ont également été agressés et blessés des procureurs de la région autonome et de la ville de Khorog et le Chef du Département du Ministère de l'intérieur de la ville de Khorog. En juillet 2012, le Chef de la Direction du Comité d'État pour la sécurité nationale a été assassiné.

65. Selon le Gouvernement, des bâtiments abritant le siège d'organes locaux de l'administration, les services des procureurs et de la police et les tribunaux ont à plusieurs reprises été incendiés, partiellement ou totalement. Ces actes ne sont qu'un aperçu des méfaits commis par ces groupes criminels organisés.

66. Le Gouvernement indique qu'en septembre 2015, le Tadjikistan a fait face à une vague de terrorisme sans précédent. Une nouvelle tentative de coup d'État fomentée par le Mouvement de la Renaissance islamique a coûté la vie à une dizaine de personnes. L'objectif en était de renverser l'ordre constitutionnel du pays par la violence. Après l'échec de cette tentative, le chef du mouvement a fui à l'étranger.

67. Le Gouvernement signale qu'en août 2017, la même organisation terroriste a fait savoir qu'elle fusionnait avec d'autres groupes criminels pour former l'Alliance nationale du Tadjikistan.

68. Le chef de l'Alliance nationale du Tadjikistan et son adjoint originaire du Haut-Badakhchan ont de nouveau tenté d'ébranler l'équilibre sociopolitique, d'abord dans la région du Haut-Badakhchan, puis dans tout le pays.

69. À la fin de l'année 2021, pour mettre son plan à exécution, l'adjoint du chef de l'Alliance nationale du Tadjikistan a établi avec l'un des dirigeants des groupes criminels organisés une entente visant à fédérer tous les groupes opérant dans la région. Afin de réussir à s'emparer du pouvoir, il a promis à leurs membres de renforcer le financement de leurs activités, de leur fournir des moyens de communication spéciaux et d'assurer leur coordination, ce qui a été fait.

70. Ces activités illégales ont été menées avec la participation active de personnes affirmant être des représentants de la société civile et notamment de membres du groupe dit « des 44 », à savoir MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov.

71. Le Gouvernement affirme également que, sur la base d'informations transmises par MM. Kholiknazarov et Mamadschoev et d'autres membres du Groupe des 44, M. Irgashov et d'autres ont réalisé des interviews provocatrices qu'ils ont diffusées sur Internet.

72. Toujours selon le Gouvernement, MM. Mamadshoev et Kholiknazarov et d'autres membres de groupes criminels organisés ont reçu des instructions quant aux moyens d'affaiblir la position des autorités de l'État et de résister aux forces de l'ordre.

73. En février 2022, le chef de l'Alliance nationale du Tadjikistan a promis de financer leurs activités et expliqué qu'après les émeutes survenues dans le Haut-Badakhchan, les habitants des autres régions du Tadjikistan se soulèveraient à leur tour pour soutenir ce mouvement.

74. Le Gouvernement indique que M. Mamadshoev était en contact téléphonique régulier avec les militants de l'Alliance nationale du Tadjikistan, dont il appuyait les objectifs et exécutait les ordres. Pour ses activités au service de l'Alliance, il a reçu 7 400 somoni entre décembre 2021 et avril 2022.

75. Avec d'autres membres de l'organisation criminelle, M. Kholiknazarov a participé à la distribution de 93 300 somoni reçus de l'Alliance nationale du Tadjikistan en vue d'encourager les victimes des précédentes manifestations conduites contre les autorités de l'État dans le Haut-Badakhchan. Il a fait rapport à la direction de l'organisation sur le déroulement de cette distribution.

76. Le 9 mai 2022, après la fusion de tous les groupes criminels organisés sous la bannière de l'organisation extrémiste terroriste Alliance nationale du Tadjikistan, le chef de ladite organisation a déclaré sur Internet qu'un bloc militaire avait été créé dans le but de combattre le Gouvernement tadjik.

77. Le 16 mai 2022, à 18 h 30, des groupes criminels ont organisé dans la ville de Khorog un rassemblement au cours duquel ont été lancés des appels à l'émeute, à l'affrontement armé avec les forces de l'ordre et à l'occupation de sites stratégiques de la région. Le même jour, à 20 h 40, près du bâtiment du tribunal régional, un groupe de jeunes hommes a attaqué à la grenade des membres de la Direction du Ministère de l'intérieur de la région autonome du Haut-Badakhchan dans l'exercice de leurs fonctions.

78. À la suite de l'explosion, le premier adjoint du Chef de la Direction du Ministère de l'intérieur du Haut-Badakhchan, agent du service opérationnel de la Direction du Ministère et un soldat de l'unité 3503 des troupes du Ministère de l'intérieur ont été blessés et hospitalisés. Les tentatives de déstabilisation ensuite entreprises à Khorog par les groupes criminels ont été réprimées par les forces de l'ordre.

79. Le Gouvernement soutient que, le 17 mai 2022, des membres du groupe criminel organisé du district de Rouchan ont fermé l'autoroute internationale reliant Douchanbé, Khorog et Koulma, ce qui a causé un préjudice considérable à l'économie et aux entreprises privées de la région.

80. Le 18 mai 2022, ils ont attaqué, avec des armes à feu et des cocktails Molotov, une colonne de véhicules d'une unité militaire spéciale du Comité d'État pour la sécurité nationale. Un officier a été tué et 13 soldats ont été blessés par balle. Les mêmes individus ont agressé les vice-présidentes du district de Rouchan et la directrice du service de l'emploi du district, leur infligeant des blessures de degrés de gravité divers.

81. Le 22 mai 2022, à Khorog, un conflit a éclaté entre des membres de groupes criminels organisés et certains d'entre eux ont été tués. Les 11 et 12 juin 2022, d'autres chefs de ces groupes ont été arrêtés.

82. Le Gouvernement affirme que les groupes criminels de la région avaient des liens étroits avec des organisations terroristes opérant en Afghanistan, telles qu'Al-Qaida, Daech et Jamaat Ansarullah. En effet, leurs chefs s'entretenaient régulièrement par téléphone pour planifier et coordonner des actes criminels et des arrangements ont été conclus pour fournir des armes et envoyer des combattants terroristes de l'Afghanistan dans le Haut-Badakhchan.

83. Le Gouvernement fait mention de conversations téléphoniques interceptées entre les dirigeants des groupes criminels organisés et les membres des organisations terroristes. Lors de l'opération spéciale menée dans la région autonome du Haut-Badakhchan, des représentants de l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Tadjikistan se sont rendus sur le terrain à l'invitation du Gouvernement. Des armes appartenant aux groupes criminels, dont certaines avaient été abandonnées par les forces de l'OTAN après leur retrait d'Afghanistan ont été récupérées et leur ont été remises.

84. En outre, le Gouvernement a fourni des enregistrements d'appels téléphoniques entre des chefs de groupes criminels organisés du Haut-Badakhchan et d'organisations terroristes actives en Afghanistan. Les informations ainsi recueillies ont également été transmises oralement et par écrit à la direction du Bureau de programme de l'OSCE à Douchanbé.

85. Le Gouvernement dit qu'il convient de noter qu'au cours de ces événements, après avoir échappé à l'arrestation, cinq membres actifs de groupes criminels organisés du Haut-Badakhchan ont illégalement franchi la frontière et rejoint des organisations terroristes opérant en Afghanistan. Pendant leur séjour, ils ont mené avec elles des négociations pour qu'elles acceptent de les aider en fournissant des armes et des munitions aux groupes criminels du Haut-Badakhchan et en participant directement à des actions contre les autorités tadjikes.

86. Le parquet général a mis en place une équipe d'enquêteurs chargée de mener des investigations approfondies, exhaustives et objectives sur les événements qui se sont déroulés à Khorog et dans le district de Rouchan. L'affaire a été instruite dans le cadre de la loi sur la procédure pénale et conformément aux normes internationales en matière de droits humains.

Dès leur mise en détention, tous les accusés ont bénéficié des services d'un avocat choisi par eux-mêmes ou par des membres de leur famille.

87. Le Gouvernement affirme qu'aucun acte illicite n'a été commis à son instigation contre la population civile.

88. En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre MM. Mamadshoev, Kholiknazarov et Irgashov, les droits reconnus aux accusés dans le Pacte ont été pleinement respectés au cours de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire.

**c) Observations complémentaires de la source**

89. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 29 janvier 2024 pour observations complémentaires, que la source a communiquées le 20 février 2024.

90. La source affirme que les informations fournies par le Gouvernement sur les groupes criminels sont sans aucun lien avec les affaires de MM. Mamadshoev, Kholiknazarov et Irgashov. Les événements survenus en 1992 qui y sont mentionnés sont liés au conflit civil ayant eu lieu cette année-là. Les intéressés n'ont jamais fait partie d'un groupe criminel. Leur arrestation s'inscrit dans une tendance plus générale au harcèlement judiciaire visant les journalistes et les défenseurs des droits humains, observée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organisations de défense des droits humains.

91. M. Irgashov est un avocat pamiri renommé. Âgé de 2 ans lorsque la guerre civile a éclaté au Tadjikistan, il n'a donc pu faire partie d'un groupe d'opposition, que ce soit pendant ou après le conflit. En 2013, il a rejoint l'Association des avocats du Pamir, une organisation locale de la société civile au sein de laquelle il a exercé les fonctions de juriste et d'avocat. À ce titre, il est devenu l'un des avocats les plus réputés du Haut-Badakhchan et a défendu des dirigeants communautaires pamiri dans des affaires complexes et à caractère politique.

92. En 2015, M. Irgashov a remporté les élections parlementaires locales dans la région autonome du Haut-Badakhchan.

93. Entre 2016 et 2020, il a soutenu le programme de réforme de la police en tant que défenseur local des droits humains représentant l'équipe de partenariat avec les services de police de proximité de Khorog. Dans le cadre de ce programme, en plus de promouvoir les droits humains de la population locale au sein de la police, il s'est montré particulièrement efficace pour réduire les tensions entre population et forces de l'ordre.

94. M. Kholiknazarov, un avocat pamiri, dirigeait l'Association des avocats du Pamir, une organisation membre de la Coalition de la société civile contre la torture et l'impunité au Tadjikistan. Il était également membre du Groupe des 44 et président du conseil public local, et participait au programme de réforme de la police depuis 2016.

95. Enquêteur de police à la retraite, M. Mamadshoev œuvre depuis 2014 à la défense des droits humains dans le Haut-Badakhchan. En 2013, lors du lancement du processus de réforme de la police nationale, il est devenu un membre actif du conseil public local. Il a représenté l'équipe de partenariat avec la police de proximité de Khorog en tant qu'acteur de la société civile. M. Mamadshoev a été l'un des membres de la communauté locale à adhérer au Groupe des 44. Il a été affecté à l'équipe d'enquête du Groupe des 44, qui a collaboré avec les représentants des forces de l'ordre locales et le parquet à l'examen de la légalité du recours à la force contre des manifestants.

96. La classification du dossier et le refus des avocats de communiquer avec les familles de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov par crainte d'être inquiétés empêchent la source d'évaluer la validité des preuves produites. Compte tenu de la nature politique de ces affaires, il est probable que les éléments à charge ont été fournis sous la contrainte ou fabriqués de toutes pièces.

97. Avant leur arrestation, MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov étaient déjà résolument engagés en faveur des droits humains et civils, ce qui ressort clairement de leurs messages publiés sur les réseaux sociaux. Le fait qu'ils aient témoigné contre eux-mêmes durant leur garde à vue sans bénéficier d'une assistance et de garanties juridiques adéquates contre la torture et autres mauvais traitements est préoccupant. Aucun examen de santé

impartial et indépendant n'a été effectué pour déterminer s'ils avaient été soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

98. Les accusations portées contre eux avaient trait à leur appartenance au Groupe des 44 qui, depuis sa création, travaillait de concert avec des fonctionnaires du pouvoir exécutif et des organismes chargés de l'application des lois. Le Groupe des 44 ayant tenu son dernier point de presse avec des représentants des forces de l'ordre et des autorités locales le 19 avril 2022, près d'un mois avant l'arrestation de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov, il ne pouvait donc pas faire partie d'une organisation criminelle.

99. Les fonds reçus par MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov de la diaspora pamiri d'Europe et d'Amérique du Nord ont été distribués aux familles des victimes de violences policières et employés pour couvrir les frais engagés par le Groupe des 44 afin de mener une enquête approfondie sur les événements de novembre 2021.

100. En ce qui concerne les droits et garanties de procédure, la source souligne qu'aucun mandat n'a été présenté à MM. Irgashov, Kholiknazarov et Mamadshoev et qu'aucun motif légal de leur arrestation ne leur a été fourni au moment où celle-ci a eu lieu.

101. Les déclarations relatives au respect des droits procéduraux de MM. Irgashov, Kholiknazarov et Mamadshoev après leur arrestation ne peuvent être confirmées parce que leurs dossiers sont classifiés et que les avocats refusent de communiquer quelque élément que ce soit sur leur affaire. Le Gouvernement a donc délibérément créé des conditions empêchant MM. Irgashov, Kholiknazarov et Mamadshoev d'exercer pleinement leur droit à la défense et de demander réparation auprès d'instances internationales.

102. Enfin, en ce qui concerne le droit à un procès équitable, la source fait observer que les audiences se sont tenues dans le centre de détention provisoire du Comité d'État pour la sécurité nationale, ce qui excluait de facto la présence du public ou de la presse. Selon la loi, tout procès à huis clos doit être justifié par la décision officielle d'un tribunal d'ordonner un tel procès. Étant donné le nombre considérable de mises en détentions liées aux événements de mai 2022 dans la région autonome du Haut-Badakhchan, on ne sait pas exactement par quel moyen les ordres de mise en détention ont pu être transmis, ni même s'ils ont jamais existé.

103. Les avocats de MM. Mamadshoev et Kholiknazarov ont formé un pourvoi en cassation contre le verdict mais, au 20 février 2024, aucune information n'est disponible quant à l'issue de l'audience.

## 2. Examen

104. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

105. Pour déterminer si la privation de liberté de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international des droits de l'homme constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source<sup>4</sup>.

106. La source fait valoir que la détention de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V, ce que conteste le Gouvernement. Le Groupe de travail examine ci-après les éléments des informations reçues relevant de chaque catégorie.

### a) Catégorie I

107. La source affirme qu'aucun des détenus n'a été informé des raisons de son arrestation au moyen d'un mandat avant sa comparution devant le parquet de Khorog et que l'on ignore si un mandat a été présenté lors de l'audience. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme

<sup>4</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

que MM. Mamadshoev et Kholiknazarov se sont vu remettre une copie de leur procès-verbal d'arrestation, qu'ils ont signée.

108. Le Groupe de travail rappelle que selon l'article 9 (par. 2) du Pacte, toute personne arrêtée doit non seulement être informée des motifs de son arrestation au moment même, mais également se voir signifier dans les plus brefs délais les charges qui pèsent contre elle. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce<sup>5</sup>, en règle générale au moyen d'un mandat d'arrêt (ou de tout autre document équivalent)<sup>6</sup>. En vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à l'interdiction de la détention arbitraire<sup>7</sup>.

109. Le Groupe de travail souhaite établir une distinction entre un mandat – document signé par une autorité judiciaire compétente qui autorise l'arrestation et le placement en détention – et un procès-verbal d'arrestation – document se bornant à énumérer les infractions justifiant une arrestation. Ce dernier n'est pas une déclaration judiciaire autorisant les forces de police à arrêter une personne et, contrairement à ce que prétend le Gouvernement, ne constitue donc pas à lui seul une forme de justification valable d'une arrestation et d'une mise en détention telle que prescrite par l'article 9 du Pacte.

110. Le Gouvernement ne contestant pas l'allégation de la source selon laquelle aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov, le Groupe de travail conclut que la détention des intéressés n'a pas satisfait aux conditions énoncées à l'article 9 (par. 2) du Pacte et qu'elle est donc arbitraire au sens de la catégorie I.

#### b) Catégorie II

111. La source affirme que la détention de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov est arbitraire et relève de la catégorie II, car leur arrestation et leur détention sont liées à une activité légitimement exercée dans le cadre du Groupe des 44, organisation se montrant ouvertement et régulièrement critique envers divers organismes publics. Le Gouvernement affirme que tel n'est pas le cas et que leur arrestation et leur détention sont sans rapport avec leurs fonctions au sein du Groupe des 44.

112. Le Groupe de travail estime que ces versions contradictoires concernant les poursuites engagées contre MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov doivent être analysées dans le contexte de la situation actuelle en matière de droits humains et de liberté des médias au Tadjikistan. D'une part, le Gouvernement affirme que les intéressés ont été légalement condamnés sur la base d'éléments de preuve solides attestant des activités criminelles qui incluent l'action terroriste et la collusion. D'autre part, les observateurs internationaux, les organisations de défense des droits humains et les médias brossent un tableau très différent, suggérant que ces accusations sont forgées de toutes pièces et constituent des mesures de représailles visant à museler les dissidents et les défenseurs des droits humains, en particulier dans la région autonome du Haut-Badakhchan.

<sup>5</sup> Avis n<sup>os</sup> 9/2019, par. 29 ; 46/2019, par. 51 ; 59/2019, par. 46.

<sup>6</sup> Avis n<sup>os</sup> 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 et 30/2018, par. 39. En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt.

<sup>7</sup> Le Groupe de travail a toujours estimé que les détentions qui procédaient d'une arrestation effectuée en l'absence de mandat étaient arbitraires. Voir les avis n<sup>os</sup> 1/1993, par. 7 et 11 ; 3/1993, par. 6 et 7 ; 4/1993, par. 6 ; 5/1993, par. 6, 8 et 9 ; 27/1993, par. 6 ; 30/1993, par. 14 et 17 a) ; 36/1993, par. 8 ; 43/1993, par. 6 ; et 44/1993, par. 6 et 7. Pour une jurisprudence plus récente, voir les avis n<sup>os</sup> 66/2019, par. 61 ; 6/2020, par. 40 ; 11/2020, par. 38 ; 13/2020, par. 47 ; 14/2020, par. 50 et 89/2020, par. 54.

113. La conjoncture générale, telle que dépeinte par le Parlement européen<sup>8</sup>, les experts des Nations Unies<sup>9</sup> et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>10</sup>, est révélatrice d'une répression courante au Tadjikistan, qui s'est intensifiée contre les médias indépendants, les manifestations pacifiques et les défenseurs des droits humains. Cette pratique vise tout particulièrement les journalistes et militants s'intéressant aux questions sociales et aux violations des droits humains dans la région autonome du Haut-Badakhchan. De sérieuses inquiétudes se font jour quant au caractère possiblement abusif du recours à la législation contre l'extrémisme et le terrorisme, qui est utilisée pour légitimer le bâillonnement de l'opposition politique et du militantisme pacifique. Les appels de la communauté internationale à la libération des défenseurs des droits humains détenus, ainsi que les critiques dénonçant la régression de la liberté des médias au Tadjikistan, traduisent le sentiment que ces arrestations et condamnations sont motivées par des considérations politiques.

114. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime qu'il incombait au Gouvernement de fournir des éléments démontrant clairement que les accusations portées contre MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov reposaient sur une base factuelle, ce qu'il n'a pas fait. Une référence générale et des plus vagues aux infractions graves qu'auraient commises les intéressés est insuffisante si l'on considère leur appartenance au Groupe des 44, mouvement d'une importance cruciale pour la région, et la pratique courante et bien documentée de la répression gouvernementale qui, comme cela a été largement rapporté, consiste à invoquer l'extrémisme ou le terrorisme comme outils contre ceux qui défendent les droits humains et la transparence.

115. Compte tenu du contexte général de l'affaire, et constatant que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations détaillées quant aux accusations et éléments de preuves retenus contre MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov, le Groupe de travail est convaincu que ces derniers ont en réalité été arrêtés et placés en détention pour avoir exercé leur liberté d'expression et leur liberté de réunion garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte.

116. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov sont arbitraires et relèvent de la catégorie II. Il renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

c) Catégorie III

117. Ayant conclu que la privation de liberté de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y aurait pas dû y avoir de procès. Cela dit, le procès ayant eu lieu, le Groupe de travail va maintenant examiner les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière.

118. La source fait valoir que MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov n'ont pas été jugés par un tribunal indépendant et impartial.

119. Le Groupe de travail rappelle que le fait d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est une condition *sine qua non* du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, qui est consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte. La question de la séparation des pouvoirs entre les organes politiques du Gouvernement et le système judiciaire, ainsi que la nécessité de sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, suscitent une préoccupation croissante. Le Groupe de travail renvoie à de nombreux rapports d'organisations internationales faisant état d'un manque structurel d'indépendance du pouvoir judiciaire tadjik et conclut que celui-ci

<sup>8</sup> Voir [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0389\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0389_EN.html).

<sup>9</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/tajikistan-un-expert-commends-progress-calls-greater-effort-ensure-rights> et communication TJK 3/2022, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27095>.

<sup>10</sup> <https://srdefenders.org/end-of-mission-statement-official-country-visit-to-tajikistan/>.

est subordonné au pouvoir exécutif et que la séparation des pouvoirs n'a de facto rien d'une réalité dans le pays<sup>11</sup>.

120. Au vu des conclusions de diverses institutions de renommée internationale, des observations de la source et en l'absence d'informations suffisantes fournies par le Gouvernement pour contester les allégations, le Groupe de travail ne peut que constater que MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov n'ont pas été jugés par un tribunal indépendant et impartial, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 (par. 1) du Pacte.

121. Le Groupe de travail rappelle que l'article 14 (par. 1) du Pacte dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. De la même manière, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit à une audience publique. Ainsi que l'a expliqué le Comité des droits de l'homme, le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Si le droit à une audience publique n'est pas absolu, il peut être restreint uniquement soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de telles circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris aux représentants des médias, sans que l'accès en soit limité à une catégorie particulière de personnes<sup>12</sup>.

122. Comme l'a indiqué la source et confirmé le Gouvernement, les autorités ont tenu le public et les médias à l'écart des procès de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov, en violation des dispositions susmentionnées. L'invocation du secret d'État par le Gouvernement reste inexplicite. Partant, le Groupe de travail conclut que le procès à huis clos de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov a violé les droits que leur confèrent l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1) du Pacte.

123. La source affirme que MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov n'ont ni disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense ni pu communiquer avec les conseils de leur choix, car les avocats tadjiks ont peur de subir des intimidations et des persécutions s'ils acceptent de défendre des militants des droits humains. Selon la source, les avocats ont notamment refusé de faire appel de certaines décisions procédurales et de participer à certaines audiences. Le Gouvernement a contesté cette affirmation, déclarant que les trois intéressés avaient été dûment représentés et que leurs avocats avaient participé à toutes les étapes du procès.

124. Le Groupe de travail fait observer que les observations de la source sont corroborées par les rapports susmentionnés, lesquels expriment de graves préoccupations au sujet des manœuvres d'intimidation dont les avocats font l'objet au Tadjikistan. Le Groupe de travail a déjà souligné dans sa jurisprudence que l'État a l'obligation juridique et positive de protéger toute personne vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction contre toute violation des droits humains et d'offrir des voies de recours en cas de violation<sup>13</sup>. Il rappelle que conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les avocats doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ou de harcèlement. De l'avis du Groupe de travail, l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte a donc été violé en l'espèce, et le Gouvernement n'a pas fourni d'informations suffisantes pour conduire à la conclusion inverse.

125. Le Groupe de travail considère que cette violation a considérablement affaibli et compromis la capacité de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov à se défendre dans

<sup>11</sup> Par exemple, [A/HRC/WG.6/25/TJK/2](#), par. 31 ; et Commission internationale de juristes, *Neither Check nor Balance : The Judiciary in Tajikistan* (Genève, 2020).

<sup>12</sup> Observation générale n° 32 (2007) (par. 28 et 29).

<sup>13</sup> Avis n° 17/2019, par. 88.

toute procédure judiciaire ultérieure. Il rappelle que, selon le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et doivent être informées sans délai de ce droit. L'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables<sup>14</sup>.

126. En conséquence, le Groupe de travail prend note du déni du droit de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov à une procédure régulière, relevant des articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 1) et 14 (par. 1) du Pacte, en particulier du droit de recevoir la visite de leur famille et de correspondre avec elle, et de celui de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables prévues par les lois et règlements, droit garanti par les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'accès rapide et régulier aux membres de la famille, ainsi qu'à un personnel médical indépendant et à un avocat, est une garantie essentielle et nécessaire pour prévenir la torture et protéger les personnes contre toute détention arbitraire et atteinte à leur sécurité<sup>15</sup>.

127. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et au respect de la légalité sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

d) Catégorie V

128. Enfin, la source affirme que la détention de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov est arbitraire et relève de la catégorie V, car leur privation de liberté avait une intention discriminatoire et les ciblait en tant que défenseurs des droits humains. Le Gouvernement a quant à lui déclaré que les actions des intéressés constituaient des infractions graves et que c'était là l'unique raison à l'origine des poursuites et du jugement dont ils avaient fait l'objet.

129. Le Groupe de travail fait observer qu'il a déjà examiné dans de précédentes affaires contre le Tadjikistan la même attitude systématique des autorités à l'égard des personnes appartenant à des partis d'opposition ou menant des activités de défense des droits humains. Ceci a été confirmé par de nombreux organismes internationaux dans leurs rapports sur le Tadjikistan.

130. Au vu de ce qui précède et en particulier de ses conclusions relatives à la catégorie II, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov ont résulté d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre sous une forme qui ignore le principe de l'égalité entre les êtres humains, ce qu'interdisent les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Le Groupe de travail estime que les faits de l'espèce font apparaître une violation relevant de la catégorie V. Il renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

e) Observations finales

131. La situation des défenseurs des droits humains au Tadjikistan reste très préoccupante, comme en témoigne le rapport circonstancié présenté au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains à la

<sup>14</sup> Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34.

<sup>15</sup> Avis n°s 10/2018, par. 74 ; 30/2018, par. 47 ; 35/2018, par. 39 ; 39/2018, par. 41 ; 47/2018, par. 71 ; 22/2019 par. 71 ; 36/2019, par. 56 ; 44/2019, par. 74 et 75 ; 45/2019, par. 76 ; 56/2019, par. 83 ; 65/2019, par. 68 ; 6/2020, par. 54 ; 11/2020, par. 54 ; 31/2020, par. 51 ; 32/2020, par. 59 ; 33/2020, par. 87 ; 34/2020, par. 57 et 89/2020, par. 80.

suite de sa visite dans le pays en 2022<sup>16</sup>. Ce rapport met en lumière les difficultés auxquelles se heurtent ces défenseurs et défenseuses, les avocats, les journalistes et les acteurs de la société civile qui, sous couvert de procédures judiciaires, font souvent l'objet de persécutions. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a cité les cas de MM. Kholiknazarov et Irgashov comme exemples de recours abusifs à la législation pénale contre les personnes défendant les droits humains fondamentaux dans la région autonome du Haut-Badakhchan. Le Groupe de travail se fait l'écho des recommandations de la Rapporteuse spéciale visant à mettre fin au recours abusif à la législation pénale et à abandonner les accusations injustifiées portées contre des défenseurs des droits humains. Il est impératif de veiller à ce que ceux-ci puissent exercer leurs activités sans crainte de représailles ou d'ingérence. Continuer d'incriminer les intéressés pour avoir reçu des fonds étrangers ou avoir mené des activités pacifiques est inacceptable et en contradiction flagrante avec les principes de liberté et de démocratie.

### 3. Dispositif

132. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11 (par. 1) et 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3 b) et d)), 9 (par. 1, 2 et 4), 14 (par. 1), 19 (par. 2) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

133. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tadjik de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

134. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

135. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

136. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### 4. Procédure de suivi

137. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Irgashov, Mamadshoev et Kholiknazarov a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Tadjikistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

<sup>16</sup> [A/HRC/55/50/Add.1](#).

138. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

139. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

140. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>17</sup>.

*[Adopté le 22 mars 2024]*

---

---

<sup>17</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.